



AVIS
DU CONSEIL DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SUR

LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL
(SAR)

Validé en Bureau le 14 novembre 2018

Par courrier en date du 13 août 2018, le CCEE a été saisi par la collectivité régionale sur le projet de modification du Schéma d'aménagement régional approuvé en 2011.

Dans le cadre de cette saisine, le CCEE a organisé respectivement une rencontre avec la direction de l'aménagement et du développement du territoire de la Région et les services du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières de la Réunion) dans l'optique d'une mise à niveau de l'information des conseillers sur ce sujet.

La commission a par ailleurs pris bonne note de la décision de la collectivité de favoriser une démarche de modification du SAR plutôt qu'une procédure de révision d'autant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du SAR et permettent la réalisation à court terme de projets stratégiques correspondant à des besoins identifiés sur le plan de l'aménagement du territoire.

Après étude des différents documents soumis, la commission formule les observations ci-après sur les 6 projets concernés par cette modification du SAR.

Pour une meilleure appréhension de l'impact des différents projets tant sur les périmètres concernés que sur les zones impactées, la commission a établi le tableau synthétique ci-après :

Identification du projet	Périmètre	Nature de la zone impactée
Réalisation d'un TCSP de type transport par câble sur le secteur de la Montagne (Saint-Denis)	Hors SMVM*	Espaces remarquables du littoral à préserver ZNIEFF type 1 (secteur de grand intérêt biologique ou écologique)
Exploitation pour le chantier de la NRL d'un gisement de roches massives sur le site des Lataniers (Possession)	Hors SMVM	Espace de continuité écologique
Exploitation pour le chantier de la NRL d'une carrière de roches massives sur le site de Ravine du Trou (Saint-Leu)	Partiellement dans le périmètre du SMVM	Pour partie en coupure d'urbanisation** et pour l'autre en espace agricole et périmètre irrigué
Extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds (Saint-Pierre et Tampon)	Dans le périmètre du SMVM	Coupure d'urbanisation
Mise aux normes et adaptation de l'aéroport de Pierrefonds	Dans le périmètre du SMVM	Coupure d'urbanisation
Diversification de l'offre de baignade par la réalisation de bassins de baignade dans les zones d'aménagement liées à la Mer (ZALM)	Dans le périmètre du SMVM	Zone d'aménagement liées à la Mer

* Schéma de mise en valeur de la mer

** Les coupures d'urbanisation constituent, en vertu de la loi Littoral, des zones dont le caractère naturel doit être préservé en y interdisant toute forme de construction nouvelle et toute artificialisation des sols ou des milieux.

Au regard de ces données, la commission a procédé à une analyse au cas par cas.

1. Le transport et l'inscription du transport par câble Saint-Denis/La Montagne au SAR

Objet de la modification : Développer de nouveaux modes de transports

La commission prend note de l'implantation du projet sur une ZNIEFF de type 1 (secteur de grand intérêt biologique ou écologique). Consciente de l'intérêt de cet espace sensible à préserver, elle estime néanmoins qu'un compromis est nécessaire afin de répondre à un besoin urgent en matière de déplacements¹ et d'évolution démographique. Par ailleurs, ce projet présente l'avantage d'offrir une alternative à l'utilisation de l'automobile. A ce titre, la commission rappelle le positionnement du CCEE dans ses différents avis² en faveur des modes doux. Cependant afin de limiter au maximum les nuisances et risques liés à l'exploitation de cette infrastructure, la commission préconise le recours à des technologies adaptées (cabines fermées ventilées, fenêtres à châssis fixe empêchant de jeter des débris ou des mégots de cigarette, etc.).

2. L'extension de la Station de traitement des eaux usées (STEU) de St Pierre/ Le Tampon

Objet de la modification : Mise aux normes de la STEU de Pierrefonds en anticipant la croissance démographique du bassin Sud

La commission prend acte de l'implantation de cette extension sur une coupure d'urbanisation à restriction forte (où toute forme de construction nouvelle y est interdite). Elle constate toutefois que cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif dérogatoire prévu au SAR pour la construction de ce type d'infrastructure.

La commission relève qu'une mise aux normes de cette installation s'avère indispensable, au regard des prévisions de croissance démographique qui induiront inévitablement une capacité accrue du traitement des eaux usées et des boues. Pour rappel, la station de traitement actuelle est d'ores et déjà saturée.

Au regard du caractère environnemental de cet équipement qui contribuera à la protection de la qualité des masses d'eaux côtières, la commission estime pertinente la réalisation de cette extension.

3. Mise aux normes et adaptation de l'aéroport de Pierrefonds

Objet de la modification : Préserver l'emprise actuelle de l'aéroport

La commission a bien noté qu'il existait une imprécision dans le SAR actuel quant à la possibilité de mettre aux normes l'infrastructure aéroportuaire de Pierrefonds sans obérer son développement futur. Aussi, elle partage ce souhait de clarification de la collectivité, notamment au regard des enjeux de développement pour le Sud et de sa complémentarité avec l'aéroport Roland Garros.

4. Les perspectives en matière d'offre de baignade

Objet de la modification : Développer l'offre balnéaire dans les ZALM du littoral

La commission relève que la finalité des adaptations apportées vise à étendre la possibilité d'autoriser, de manière générale, l'implantation des bassins de baignade qui ne seront donc plus traités comme des équipements collectifs envisagés de manière isolée.

1 12 200 véhicules/jour entre St Denis et la Montagne RD 41 avec une projection à 14 000 véhicules en 2021

2 Voir les orientations budgétaires 2014 de la Région

La commission adhère à cette démarche qui permettra notamment de :

- développer une offre nouvelle d'équipement de baignade ;
- réduire la surfréquentation concentrée sur les plages de l'Ouest et du Sud de l'île naturellement protégées en offrant une alternative de baignade sur l'ensemble de l'île, contribuant de ce fait à la préservation de ces espaces remarquables qui occupent une place importante dans la biodiversité réunionnaise, vecteur d'attractivité touristique.

La latitude offerte en matière d'implantation de bassins de baignade apporte également une réponse adaptée à la problématique de sécurisation de l'activité de baignade au regard du risque requin.

La modification proposée offre par ailleurs la possibilité de mettre en œuvre un projet de développement global pour les territoires qui ne se limiterait pas à la réalisation d'un bassin mais qui intégrerait des activités multiples (économiques, touristiques, loisirs, etc.) en adéquation avec le contrat de filière « eau/balnéaire » inscrit dans les priorités du SDATR

5 et 6. Actualisation de deux espaces carrières à la carte « espace carrière du SAR »

Objet de la modification : Ouvrir des carrières de roches massives pour la Nouvelle route du littoral (NRL)

Au regard des enjeux associés à la réalisation de la NRL qui contribuera à la sécurisation de la liaison Nord-Sud mais également des besoins en matériaux pour la réalisation des futurs grands chantiers, la commission constate que l'exploitation de gisements en roches massives apparaît dans ce contexte prioritaire. D'autant plus que l'arrêt de ce chantier entraînerait de graves conséquences financières pour la collectivité. Aussi la commission estime que l'inscription de ces deux espaces carrières répond au besoin d'achèvement du chantier dans des délais de raison.

5. Exploitation des matériaux de carrières : Les Lataniers, La Possession

La commission note que ce site se trouve sur un espace de continuité écologique qui a toutefois déjà fait l'objet par le passé d'une exploitation par l'État, dans le cadre de l'extension du Port Réunion. La commission espère donc que l'impact environnemental sera limité. Par ailleurs elle estime nécessaire de prioriser l'accompagnement des riverains à travers un régime de mesures compensatoires territorialisées. De plus, la Région devra apporter une attention particulière à l'impact généré par le transport de matériaux dans la mesure où la carrière se situe à proximité de zones dans lesquelles l'habitat s'est fortement développé.

6. Exploitation des matériaux de carrières : La Ravine du Trou, Saint-Leu

La commission prend également acte du caractère nécessaire de l'exploitation de ce gisement qui se situe en partie sur une coupure d'urbanisation ainsi que sur un espace agricole en périmètre irrigué. De plus, il est à noter que ce site est localisé partiellement dans le périmètre du SMVM. Aussi la commission juge pertinent de limiter l'impact environnemental de cette carrière en optimisant son périmètre d'implantation dans la partie amont de la route des Tamarins et propose d'envisager la suppression des extractions en partie basse, côté mer.

La commission estime par ailleurs que l'ouverture de ce site offre l'opportunité d'encadrer réglementairement l'extraction des matériaux pour l'usage de ce chantier et éviter ainsi les extractions sauvages ainsi que les dérives constatées lors du prélèvement des andains.

La commission constate que l'exploitation de ces carrières vise notamment à fournir les matériaux pour le chantier de la NRL et vraisemblablement à plus long terme pour tous les chantiers futurs (grands travaux, logements, lycées, etc.). Il serait donc souhaitable pour le respect du bien-être des populations avoisinantes des sites concernés, qu'une durée d'exploitation maximale soit fixée et connue de tous.

Pour conclure, la commission convient que l'ensemble des projets soumis dans la cadre de cette modification, sont aujourd'hui, essentiels pour le développement et l'aménagement de l'île. Elle rappelle par ailleurs, que le SAR, document prescriptif, « *constitue le projet de développement et de protection du territoire* ». En effet, « *l'article L.4433-7 du CGCT prévoit qu'il fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement* » et « *détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transports, la localisation préférentielles des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication* ». Mais la commission relève également que ces dispositions peuvent être revues par voies dérogatoires.

Aussi la commission s'interroge-t-elle sur la durée de l'échelle de temps entendue dans « *moyen terme* ». En effet, les impératifs liés aux nouvelles normes en matière de préservation de l'environnement conjugués à la nécessité de mettre en valeur et de développer durablement le territoire, non seulement au profit des populations qui y vivent, mais aussi au bénéfice de l'ensemble de la planète, imposent au Conseil régional d'agir davantage sur du *court terme*.

Par conséquent, la commission insiste pour que les questions liées aux délais d'élaboration, de validation et de mise en œuvre du SAR soient aussi traitées dans les travaux qui seront engagés dans le cadre de sa prochaine révision et auxquels, elle souhaite activement prendre part.

